

COMMUNE DE LA BRUFFIERE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2014

Nombre de conseillers : En exercice : 27

Présents : 27

Votants : 27

Le 4 novembre 2014 à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Résidence « l'Etoile du Soir », en séance publique, sous la présidence de Monsieur André BOUDAUD, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs BOUDAUD André, BREGEON Jean-Michel, GRIFFON Marie-Thérèse, BONNIN Gilles, AVRIL Céline, BAUCHET Jean-Pierre, MAINDRON Angéline, LEBOEUF Marie-Gabrielle, BRAUD Robert, LOIZEAU Christian, BELOUARD Marie-Bernadette, DURET Lydie, LOIZEAU Christophe, PIOT Catherine, CHIRON Laurent, SUAUDEAU Marie-Josèphe, BROCHARD Francky, LORRION Christelle, MECHINEAU Marina, LACIRE Yoann, GIRAUD Isabelle, GUILLET Gaëlle, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MERLET Aurélien, DURANDET François, RETAILLEAU Miguel.

Secrétaire de séance : BAUCHET Jean-Pierre.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

<u>Dossier n°708</u>	Consorts BRIENT Habitation – 7 impasse des Ajoncs	Section AB n°268 et 269
<u>Dossier n°709</u>	SCI BATINDUS Dépendance commerciale – 27 rue du Calvaire	Section AD n°1043 et 495
<u>Dossier n°710</u>	Consorts GRIMAUD Terrain – 15 rue Pointe à Pitre	Section AB n°128 et 531
<u>Dossier n°711</u>	Mr DURAND et Mme AGENEAU Habitation – 8 rue Jean Yole	Section AD n°864
<u>Dossier n°712</u>	Mr THIBEAUD Jean Habitation – 42 rue d'Autun – St-Symphorien	Section YC n°176, 168 et 175
<u>Dossier n°713</u>	Mr THIBEAUD Jean Terrain – 46 rue d'Autun – St-Symphorien	Section YC n°177, 169, 174 et 173

RÉNOVATION DE LA MAIRIE (MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE) **AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales en particulier l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Marché en date du 20 février 2014 relatif à « LA RENOVATION DE LA MAIRIE » passé sous forme de procédure adaptée.

Vu les projets d'avenants relatifs à la modification et à l'ajout de prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE, DÉCIDE :

Article 1 – La modification des travaux et l'ajout de prestations supplémentaires sont approuvés.

Article 2 : Les projets d'avenants au marché sont approuvés tels que figurant au tableau ci-dessous :

Lot	Avenant N°	MONTANT MARCHÉ (HT)	Montant Avenant (ht)	Nouveau Montant Marché (ht)
1/ Terrassement vrd - Aménagements extérieurs	1	117 769,10 €	-6 019,13 €	111 749,97 €
2/ Déconstruction Gros oeuvre	2	235 484,86 €	5 949,64 €	241 434,50 €
3/ Charpente bois		35 755,63 €		35 755,63 €
4/ Charpente Métallique – Serrurerie Etanchéité	1	28 269,70 €	-1 170,00 €	27 099,70 €
5/ Couverture tuiles	1	32 158,43 €	320,00 €	32 478,43 €
6/ Etanchéité		20 853,88 €		20 853,88 €
7/ Ravalement	1	43 827,41 €	5 022,70 €	48 850,11 €
8/ Menuiseries extérieures aluminium	1	161 228,53 €	9 021,48 €	170 250,01 €
9/ Menuiserie intérieure et extérieure bois	1	105 347,04 €	1 764,15 €	107 111,19 €
10/ Cloisons sèches	3	96 049,52 €	1 587,77 €	
	4		4 478,90 €	102 116,19 €
11/ Faux plafonds		13 112,48 €		13 112,48 €
12/ Carrelage faïence	1	32 329,88 €	-3 040,49 €	29 289,39 €
13/ Revêtements de sols collés		19 573,90 €		19 573,90 €
14/ Parquet		8 689,18 €		8 689,18 €
15/ Peinture – Revêtements muraux		27 651,72 €		27 651,72 €
16/ Ascenseurs		21 100,00 €		21 100,00 €
17/ Electricité	2	78 941,29 €	974,96 €	79 916,25 €
18/ Plomberie sanitaire	1	18 096,80 €	-1 022,60 €	17 074,20 €
19/ Chauffage – Ventilation	2	125 887,45 €	656,65 €	126 544,10 €
20/ Etanchéité à l'air		1 185,00 €		1 185,00 €
Total du marché		1 223 311,80 €	18 524,03 €	1 241 835,83 €

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les dits avenants et toutes pièces s'y rapportant.

Article 4. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

RÉNOVATION DE LA MAIRIE (MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE)

AGRÈMENT D'UN SOUS TRAITANT LOT N°2

Monsieur Le Maire rappelle qu'un marché relatif à la « **RENOVATION DE LA MAIRIE** », a été attribué.

Il précise que l'entreprise titulaire du lot n° 2 « Déconstruction Gros Œuvre », sollicite l'agrément d'un sous-traitant qui réalisera une partie de ses missions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

Vu le marché,

En application de l'article 51 du Code des Marchés Publics,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. – L'entreprise LECLAIR CYRIL, sous-traitante du titulaire du lot n° 2 « Déconstruction Gros Œuvre », est agréée.

Art. 2. - Le Maire est autorisé à signer l'acte spécial de sous-traitance et tous actes de nature à en permettre l'exécution.

Art. 3. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable communal.

RÉNOVATION DE LA MAIRIE (MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE)

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et en particulier l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Marché en date du 21 octobre 2013 passé avec 5 cocontractants représentés par le cabinet d'architecture Michel JOYAU relatif à la mission de Maitrise d'œuvre pour « LA RENOVATION DE LA MAIRIE » passé sous forme de procédure adaptée.

Vu le projet d'avenant n°1, relatif à la forfaitisation de la rémunération du maître d'œuvre dudit marché,

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 –La forfaitisation de la rémunération du maître d'œuvre est approuvée.

Article 3 - Le projet d'avenant n°1 au marché du 21 octobre 2013 passé avec 5 cocontractants représentés par le cabinet d'architecture Michel JOYAU est approuvé. Cet avenant modifie les termes du marché comme suit :

- Le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre est fixé à : 152 810,00 € HT.

Article 4 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant et toutes pièces nécessaires à son exécution.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRES DE MONTAIGU »

Le Conseil communautaire, par délibération n° 108-2014 en date du 29 septembre 2014, a approuvé le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la communauté de communes « Terres de Montaigu ».

Cette proposition de transfert de la compétence PLU répond à plusieurs problématiques rencontrées sur notre territoire :

- l'essor démographique, qui témoigne de l'attractivité de notre territoire, et qui génère des besoins en termes d'équipements publics et d'infrastructures ;
- le souhait partagé de poursuivre et maîtriser notre développement ;
- les différentes contraintes législatives et réglementaires, notamment en termes de réduction de la consommation foncière, qui rendent nécessaire une réflexion commune pour ne pas subir la réglementation sans l'adapter à notre territoire.

La loi ALUR publiée en mars 2014, a instauré le principe de transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité, dans les 3 ans suivants la publication de la loi, soit en mars 2017. Le bureau communautaire, lors de sa réunion du 18 juin 2014, a estimé qu'il était nécessaire de travailler ensemble pour construire un projet de territoire fort, sans attendre ce délai de 3 ans. Il est apparu que le PLU intercommunal (PLUi) était l'outil le plus pertinent, permettant d'exprimer ce projet politique et de le rendre opposable aux tiers.

L'ensemble des conseils municipaux a été invité à une réunion d'information et d'échange autour de cette problématique le jeudi 18 septembre 2014.

La mise en place d'un PLUi permettra, tout en préservant les identités communales, de fixer ensemble les « règles du jeu » en matière d'urbanisme et d'être mieux armés pour faire aboutir les projets face aux exigences des services de l'Etat notamment.

Le PLUi est un outil au service des projets : il sera la traduction réglementaire du souhait de développement et d'aménagement du territoire pour la décennie à venir. C'est en ce sens que le PLUi ne pourra être qu'un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes, qui réponde aux préoccupations de chacun.

En cas de transfert de compétence, la Communauté de communes aura la possibilité d'achever les procédures en cours et également de mener les procédures de modification ou de mise en compatibilité des PLU communaux qui s'avèreraient nécessaires avant l'approbation du PLUi.

Enfin, le transfert de la compétence PLU entraîne de plein droit, le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain (article L 211-2 du Code de l'urbanisme) à la Communauté de communes. Cela nécessitera de définir ultérieurement les modalités concrètes de l'exercice de ce droit de préemption, permettant de maintenir la possibilité pour les communes de préempter pour leurs projets d'intérêts communaux.

Les articles L 5211-5 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux transferts de compétence prévoit que suite à la délibération du Conseil communautaire, les Conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour délibérer sur cette proposition de transfert, à la majorité qualifiée selon la règle suivante :

- 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population
- ou
- la moitié des Conseils municipaux représentant 2/3 de la population

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à émettre un avis au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes « Terres de Montaigu »

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL,

Par 24 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS,

APPROUVE le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes « Terres de Montaigu »

CONSTITUTION D'UN « GROUPE DE TRAVAIL PLUI »

Le Maire rappelle au Conseil que la Commune a décidé de transférer la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes « Terres de Montaigu » qui prochainement prescrira une révision générale dans le but d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Il expose la nécessité de constituer un groupe de travail au sein du Conseil Municipal pour suivre cette procédure d'élaboration du nouveau PLUI à l'échelle communale.

Entendu la proposition du Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de constituer le « groupe de travail PLUI » comme suit :

- M. André BOUDAUD
- M. Jean-Michel BREGEON
- Mme Marie-Thérèse GRIFFON
- M. Gilles BONNIN
- Mme Céline AVRIL
- M. Jean-Pierre BAUCHET
- Mme Angéline MAINDRON
- Mme Isabelle GIRAUD
- M. Christian LOIZEAU
- M. Christophe LOIZEAU
- Mme Aurélie LOSSOUARN
- M. Aurélien MERLET
- M. Francky BROCHARD
- M. Christophe RICHARD

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU BUREAU D'ADJUDICATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-22 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Monsieur le Maire informe que la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République comprend notamment un ensemble de dispositions dans son titre 11 intitulé " De la démocratie locale " concernant les droits et les pratiques communales.

Il précise que le chapitre trois traite des droits des élus au sein des assemblées locales et expose les principales dispositions intéressant la désignation des membres de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication et notamment la nécessité de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCÈDE à la désignation par vote à bulletins secrets des cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication :

Délégués titulaires et suppléants :

Se présentent :

- liste 1 Titulaires : **BREGEON Jean-Michel, BAUCHET Jean-Pierre, GRIFFON Marie-Thérèse
BRAUD Robert, BONNIN Gilles**
Suppléants : **MECHINEAU Marina, CHIRON Laurent, GIRAUD Isabelle,
LEBOEUF Marie-Gabrielle, LOIZEAU Christian**

Nombre de votants: 27

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Bulletins blancs : 0 bulletins nuls : 0

Suffrages valablement exprimés: 27 quotient électoral : 5,4

Ont obtenu : - liste 1 : 27 suffrages soit 5 mandats (et 5 suppléants) reste 0.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu la Loi 93-122 du 29 janvier 1993 dite Loi "Sapin", et les textes d'application, définissant la procédure en matière de délégations de service public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 L. 1411 ;

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la gestion de la Délégation de Service Public relative au service de l'assainissement collectif de la Commune il est nécessaire d'élire les membres de la commission de délégation de service public.

Il précise que cette commission comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants et rappelle que l'article L1411-05 prévoit leur élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein de ladite commission.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCÈDE à la désignation par vote à bulletins secrets des cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants appelés à siéger au sein de la commission de délégation de service public.

Délégués titulaires et suppléants :

Se présentent :

- liste 1 Titulaires : **BREGEON Jean-Michel, BAUCHET Jean-Pierre, GRIFFON Marie-Thérèse,
BRAUD Robert, BONNIN Gilles**
Suppléants : **MECHINEAU Marina, CHIRON Laurent, GIRAUD Isabelle,
LEBOEUF Marie-Gabrielle, LOIZEAU Christian**

Nombre de votants: 27

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Bulletins blancs : 0 bulletins nuls : 0

Suffrages valablement exprimés : 27 quotient électoral : 5,4

Ont obtenu : - liste 1 : 27 suffrages soit 5 mandats (et 5 suppléants) reste 0.

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article 97 de la loi n°82/213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n°82/979 du 19 novembre 1982 ;

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la demande du nouveau receveur de Montaigu de se voir attribuer l'indemnité de conseil en contrepartie des prestations de conseil et d'assistance, notamment dans les domaines de l'analyse financière et de la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Considérant l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la Commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL, PAR 17 POUR, 3 CONTRE ET 7 ABSTENTIONS,

Décide d'attribuer pour la durée du mandat municipal au receveur en poste à la Trésorerie de Montaigu-Rocheservière une indemnité de conseil représentant 60 % du montant maximal susceptible d'être alloué.

Dit que les crédits seront prévus aux budgets des exercices correspondants.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES COMMUNALES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2014

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Trésorier Principal de Montaigu a transmis un état de produits communaux à présenter en non valeur au Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total du titre à admettre en non valeur s'élève à 65 € et concerne des frais de nettoyage suite à dépôt d'ordures.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 du budget de l'exercice.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PAR 26 POUR et 1 CONTRE,

ADMET en non valeur les créances communales – dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Titre (n°/année)	Débiteur	Objet	Non-valeur
Titre 46/2012	DAKAJ Hajri	Dépôt d'ordures	65,00 €
TOTAL			65,00 €

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION POUR LE POSITIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS GRDF SUR UN BÂTIMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune a été sollicitée par GRDF pour l'installation et l'hébergement d'équipements nécessaires au télélevé en hauteur.

Dans ce but, GRDF propose la passation d'une convention l'autorisant à effectuer les essais sur plusieurs bâtiments communaux afin de déterminer celui qui convient le mieux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention proposée par GRDF pour l'installation et l'hébergement d'équipements nécessaires au télélevé en hauteur.

PRÉCISE que les bâtiments concernés seront : Les ateliers municipaux et la salle omnisports.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 2015

Vu l'article 75 de la loi n° 997 du 29 novembre 1965,

Vu le décret n° 945 du 24 octobre 1967,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et 2 ; L. 35-4,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 332-6-1,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la redevance d'assainissement, qui est obligatoire, est destinée à financer les charges du service d'assainissement de la Commune. Il rappelle que ces charges comprennent les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'entretien du service, les charges d'intérêts de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations et les charges d'amortissement des installations ; que l'amortissement technique de celles-ci est calculé selon les modalités prévues par les instructions budgétaires et comptables des 29 novembre 1967 et 30 juillet 1969, en prenant en compte la valeur et la durée de vie des diverses installations ;

Il souligne que le produit de la redevance doit couvrir l'ensemble des charges du service et en assurer l'équilibre ; que la redevance est assise, dans les conditions suivantes, sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés et taxables :

a) en ce qui concerne les usagers domestiques, le nombre de mètres cubes d'eau est calculé sur la consommation réelle ou sur le forfait facturé comme suit :

• **pour les foyers sans puits : le montant facturé sera composé de la part fixe et de la part consommation réelle.**

• **pour les foyers disposant d'un puits : le montant facturé sera composé de la part fixe et de 30 m3 par membre du foyer et par an, si la consommation n'est pas supérieure la part consommation réelle ; si la consommation est supérieure, celle-ci sera alors prise en compte.**

b) en ce qui concerne les exploitants agricoles, le nombre de mètres cubes d'eau prélevés subit un abattement représentatif de la consommation professionnelle, en application de l'article 7 du décret n° 945 du 24 octobre 1967.

c) en ce qui concerne les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, conformément à la convention passée avec la Commune, le nombre de mètres cubes d'eau prélevés est affecté d'un coefficient de rejet, d'un coefficient de dégressivité en fonction du volume prélevé et, par ailleurs, d'un coefficient de pollution, fixé pour chaque redevable par arrêté préfectoral, calculé en fonction du degré de pollution des effluents et, qu'enfin la redevance doit être recouvrée au moyen d'une rubrique spéciale figurant sur la quittance d'eau.

Compte tenu de ces indications, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer **la part communale** :

- de l'abonnement au service d'assainissement à **32,65** Euros hors taxes ;
- du taux de la redevance à **0,5327** Euros hors taxes par mètre cube d'eau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe à 32,65 Euros hors taxes la part communale de l'abonnement au service d'assainissement et à 0,5327 Euros hors taxes la part communale du taux de la redevance par mètre cube d'eau.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2013

Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par le décret 95-635 du 6 mai 1995, prévoient que les Maires ou les Présidents de syndicats auxquels les communes ont transféré leurs compétences, présentent un rapport annuel à leur assemblée délibérante sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 a complété le décret de 1995 en refondant les caractéristiques et les indicateurs à renseigner pour le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Parallèlement, l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels explicite les données et les indicateurs de performance mentionnés au décret précité. Il précise également ceux à retenir pour l'évaluation de l'inscription de ces services dans une stratégie de développement durable.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le rapport est consultable en mairie où il est mis à disposition du public.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Vendée Eau,

PREND ACTE de la présentation en assemblée délibérante dudit rapport.

TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE - RECONDUCTION

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune a institué la Taxe d'Aménagement Communale en 2011 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014.

A l'approche de cette échéance, il propose de reconduire cette taxe à compter du 1^{er} janvier 2015 dans les mêmes conditions de secteurs et de taux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

VU la délibération 2011/11/05 du 8 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement Communale et en fixant les taux par secteurs ;

DECIDE :

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2015 la Taxe d'Aménagement Communale instituée par la délibération du 8 novembre 2011.
- La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit annuellement.
- La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE - FIXATION DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibérations des 8/11/2011 et 4/11/2014 la Commune a institué la Taxe d'Aménagement Communale.

Il précise que le Conseil Municipal a délibéré le 6 novembre 2012 pour fixer les exonérations facultatives.

Compte tenu des nouvelles possibilités d'exonérations facultatives ajoutées par la loi de finances 2014, Monsieur Le Maire propose d'ajouter les abris de jardins à la liste d'exonérations précédemment fixées par la Commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL, A L'UNANIMITE :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- **d'exonérer totalement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1/ Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
 - 2/ Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 3/ Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- 4/ Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- **d'exonérer partiellement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1/ Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) pour 30 % de leur surface ;
 - 2/ Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes pour 20 % de leur surface.
 - La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit annuellement.
 - La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
 - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE **ENTRETIEN DES ESPACES VERTS 2014-2018**

Le Maire expose que, s'agissant du marché à bons de commande relatif « L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS », et à la suite de la mise en concurrence prévue par la loi et de l'examen des soumissions, il propose l'attribution du marché à **la SARL BROSSEAU**.

Après avoir présenté le tableau d'analyse des offres, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

Vu le marché de « L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS 2014-2018 »,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire est autorisé à signer le marché relatif à « L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS 2014-2018 », passé avec **la SARL BROSSEAU** sous forme d'un marché à bons de commande d'une durée de vingt quatre mois renouvelable une fois.

Les montants annuels dudit marché sont : Minimum 10 000,00 € HT
 Maximum 50 000,00 € HT

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable communal.

SUBVENTIONS EXERCICE 2014 - COMPLÉMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un complément aux subventions annuelles est nécessaire pour se conformer aux engagements pris par la Commune envers les associations locales.

Il propose l'attribution complémentaire comme suit :

Article (1) : 65748				
Subventions... (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
2	ASSOCIATION COMMUNALE	FAMILLES RURALES Services - TAP	Association	5 046,00 €
TOTAL SUBVENTIONS ORDINAIRES 2				5 046,00 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte la liste de la subvention complémentaire pour l'exercice 2014 telle que figurant au tableau ci-dessus et donne autorisation à M. Le Maire de procéder au mandatement de celle-ci.

CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Depuis le 1er novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir », vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation,...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée maximum du contrat est de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'avenir dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : entretien des espaces verts
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

NOM DU BULLETIN COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil que la commission « communication » propose de donner un nom au bulletin communal, à choisir entre « La Bruffière Info » et « La Bruffière Mag ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL, PAR

15 VOIX POUR « La Bruffière Mag » et 9 VOIX POUR « La Bruffière Info ».

ET 3 ABSTENTIONS

DECIDE de nommer le bulletin communal de la Bruffière : « **La Bruffière Mag** ».

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 DE L'EXERCICE 2014

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif l'exercice 2014, et les engagements en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune,

APRÈS en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, A l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **budget principal**, aux modifications suivantes :

Opération	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
	65	65748 AUTRES ORGANISMES (D)		5 046,00 €
	73	7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation		5 046,00 €

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Affectations		5 046,00 €
	Désaffectations		
Recettes	Affectations		5 046,00 €
	Désaffectations		